

Du point «C» la limite suit la route M.C. n° 116 dans une direction Nord-Est jusqu'au point «D» situé au PK 3 de la même route.

Du point «D» la limite suit vers le Nord-Ouest les limites Ouest du secteur Bou Mellal passant par Sidi Bouzid, Sidi Amor Kammoun et Sidi Zekri jusqu'au point A point de départ.

Art. 3. — Le Président de la commune de Jerba Houmt Souk et chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 8 mai 1990.

Le ministre de l'intérieur
ABDELHAMID ESCHEIKH

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ

Arrêté du ministre de l'intérieur du 8 mai 1990 portant modification de l'arrêté du 21 mars 1984 relatif à la création de l'arrondissement communal de Sidi Mosbah et création d'un arrondissement communal à la Nouvelle Médina, de la commune de Ben Arous.

Le ministre de l'intérieur;

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975 portant promulgation de la loi organique des communes modifiées par la loi n° 85-43 du 25 avril 1985 et notamment son article 10;

Vu le décret du 1er mars 1951 portant création de la commune de Ben Arous;

Vu le décret n° 69-352 du 4 octobre 1969 portant extension du périmètre communal de Ben Arous;

Vu le décret n° 75-383 du 16 juin 1975 fixant les attributions des arrondissements municipaux et les modalités de leur fonctionnement;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 21 mars 1984 portant création d'un arrondissement municipal à Sidi Mosbah;

Vu la délibération du conseil municipal de Ben Arous en date du 22 avril 1989;

Arrête :

Article premier. — L'arrêté du 21 mars 1984 portant création d'un arrondissement municipal à Sidi Mosbah est modifié comme suit :

Article premier (nouveau). — L'arrondissement communal de Sidi Mosbah est divisé en deux arrondissements communaux;

Arrondissement de Sidi Mosbah

Arrondissement de la Nouvelle Médina

Article 2 (nouveau). — Les limites territoriales de ces deux arrondissements sont définies comme suit :

1) Arrondissement de Sidi Mosbah :

Le territoire de l'arrondissement Sidi Mosbah est délimité par une ligne polygonale fermée B, C, D, E, I, H, B indiquée en vert sur le plan annexé et définie comme suit :

Du point «B» situé à l'intersection de la RVE 560, avec la rue Hédi Khéfacha, la limite s'oriente avec la dite route jusqu'au point C.

Du point «C», situé à l'intersection de la RVE 560 avec la route MC 36 la limite se dirige vers le Sud jusqu'au point D.

Du point «D» situé à l'intersection de la voie ferrée Tunis Kalaâ Djerda, avec l'autoroute Tunis Hammam-Lif la limite se dirige vers l'Est jusqu'au point E.

Du point «E» situé à l'intersection de l'autoroute Tunis Hammam-Lif et la route MC 34, la limite longe MC 34 jusqu'au point I.

Du point «I» situé à l'intersection de la MC 34 avec la limite Sud du lotissement Nouvelle Médina II, la limite s'oriente avec la limite du dit lotissement jusqu'au point H.

Du point «H» situé à l'intersection de la rue Hédi Khéfacha avec le lotissement nouvelle Médina II, la limite longe la rue Hédi Khéfacha jusqu'au point B point de départ.

2) Arrondissement de la Nouvelle Médina :

Le territoire de l'arrondissement de la nouvelle Médina est délimité par une ligne polygonale fermée A, B, H, I, E, F, G, A, indiquée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté et définie comme suit :

Du point A«» situé au carrefour des routes GP1 et RVE 560 la limite se dirige vers le Sud jusqu'au point B.

Du point «B» point d'intersection de la rue Hédi Khéfacha avec la RVE 560, la limite s'oriente avec la rue Hédi Khéfacha jusqu'au point H.

Du point «H» point d'intersection de la rue Hédi Khéfacha avec la limite du lotissement nouvelle Médina II la limite s'oriente avec la limite de ce lotissement jusqu'au point I.

Du point «I» point d'intersection de la route MC 34 avec la limite Sud du lotissement nouvelle Médina II, la limite s'oriente avec la route MC 34 jusqu'au point E.

Du point «E» point d'intersection de la route MC 34 avec l'autoroute Tunis-Hammam-Lif, la limite s'oriente avec l'autoroute vers le point F.

Du point «F» point d'intersection de l'Oued Melliane avec l'autoroute Tunis-Hammam-Lif, la limite s'oriente avec l'Oued jusqu'au point G.

Du point «G» point d'intersection de l'Oued Melliane avec la route GP 1, la limite longe GP 1 jusqu'au point A point de départ.

Art. 3. Le président de la commune de Ben Arous est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 8 mai 1990.

Le ministre de l'intérieur
ABDELHAMID ESCHEIKH

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

SUSPENSION

Décret n° 90-810 du 7 mai 1990, portant réduction ou suspension des droits et taxes dus à l'importation de certains produits.

Le Président de la République;

Vu le code des douanes et notamment son article 8;

Vu la loi n° 73-45 du 23 juillet 1973 portant mise en vigueur d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation et à l'exportation, ensemble les textes qui l'ont modifiés ou complétés et notamment la loi n° 87-83 du 31 décembre 1987 portant loi de finances pour la gestion de 1988;

Vu la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée et notamment son article 8, telle qu'elle a été modifiée ou complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 88-145 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour la gestion de 1989;